

BGE 59 II 386

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_386

FR: ATF 59 II 386

IT: DTF 59 II 386

Volltext

386 Obligationenrecht. No 58. klagebegehren eine andere Behandlung erfahren sollte, als die selbständige Klage. Wirkte aber die Anhebung der Widerklage im Aus-söhnungsversuche als Verjährungsunterbrechung, so ist eine Verjährung nicht eingetreten, da nach den zutreffen- den Ausführungen der V orinstanz, die von der Klägerin nicht bestritten werden, der Beklagte in der Zwischenzeit durch die verschiedenen Schritte zur Geltendmachung seiner Ansprüche im Strafverfahren und schliesslich durch die Ein-eichung der Widerklage am 30./31. März 1932 immer wieder neue Unterbrechungshandlungen vorge- nommen hat. 58. Arret de 1a. Ire Seetion civile du 24 octobre 1933 dans la cause Elateall contre Confedera.tion Suisse. Art. 89, 45 et 46 PCF: Dans les actions formees directement devant le Tribunal foeral, le demandeur a, sous peine de forclusion, l'obligation d'exposer de maniere precise dans sa demande, tous les faits et moyens sur lesquels il fonde ses pretentions. La replique, par rapport a la reponse, comme la duplique par rapport a la replique, ne sont prevues que pour permettre aux parties de repondre a des arguments nouveaux et independants et non pour suppleer aux lacunes de la de- mande et de la. roponse (consid. 2). Rejet d'une demande parce que le retard calcule, contraire a l'usage, avec lequel elle a ew introduite, constitue un acte contraire a la bonne foi (consid. 3). Risume des laits. A. - Par arrete du 1er mai 1918, le Conseil federal decida de creer an Espagne un Office commercial suisse destine en premier lieu a représenter les differentes admi- nistrations federales dans leurs transactions commer- ci ales avec ce pays et, en outre, a preter son concours au commerce et a l'industrie suisses en tant que les interesses le desiraient. Benjamin Rochat, citoyen suisse domicilie a Paris, etait designe comme chef de l' office. Aux termes du contrat passe le 1er mai 1918 entre la Confederation et Obligationenrecht. No 58. 387 Rochat, celui-ci devait recevoir pour ses services une commission de 1 % % basoo sur Je montant des factures des fournisseurs espagnols pour toutes les transactions dont l'Office commercial suisse aurait a s'occuper. En septembre 1919, l'Office entra en liquidation. L'acti- vite deployoo a sa tete par Rochat fut vivement critiquoo par la Confederation. De 1920 a 1924, de nombreux pour- parlers en vue d'uu reglement de comptes eurent lieu entre les representants de celle-ci et Rochat ; ce dernier recla- mait le paiement d~ commissions, contesLees par la Confe- deration, laquelle lui opposait en outre une demande en dommages-interets d'uu montant beaucoup plus eleve. A une conference qui eut Jieu le 18 janvier 1923 a Berne, Rochat evalua a 42239 fr. 801e montant de sa creance sur la Confederation, montant dans lequel n'etaient toute- fois pas comprises ses pretentions contre la Regie federale des alcools et POUL' commissions due.s par des tiers. De son côte, la Confederation estima a 668 000 fr. sa creance pour dommages-inMrets contre Rochat. Les pourparlers en vue d'une transaction entre Rochat et la Confederation n'aboutirent pas. B. - En 1922, toutes les pretentions de Rochat contre la Confoeration avaient 15M se.questroos et saisies a la requete d'un creancier par l'Office des poursuites de Berne. Elles furent realisees pour le prix de 6 fr. et acquises par un certain

G. Läderach. Rochat les racheta toutefois de ce dernier par l'intermédiaire d'un tiers et pour le prix de 100 fr. O. - Par acte du 10 septembre 1928 date de Lausanne et écrit sur papier timbre vaudois, B. Rochat a fait cession de sa créance contra la Confédération Suisse à Roger Blateau, ressortissant français domicilié à Paris. La créance cédée était évaluée à 199799 fr. 24 en capital et intérêts au 30 juin 1928. Par acte du 9 août 1930, également date de Lausanne, Roger Blateau a cédé la créance en question à son frère Henri Blateau, à Paris. Des commandements de payer, AB 59 n - 1933 26 388 Obligationenrecht. N° 58. du montant de 213530 fr., avec intérêt moratoire au 6 % furent notifiés à la Confédération le 29 novembre 1928, le 1^{er} novembre 1929 et le 31 octobre 1930, le premier à la requête de B. Rochat et Roger Blateau et les suivants à celle des prénoms et de Henri Blateau. D. - Par demande introductive d'instance du 31 octobre 1930, Henri Blateau a conclu à ce que le Tribunal fédéral condamne la Confédération suisse à lui payer : 1) 213530 fr. 75 en capital et intérêts arrêtés au 15 novembre 1928 à titre de commissions dues à Benjamin Rochat, en sa qualité de commissaire fédéral chargé d'affaires commerciales en Espagne ; 2) l'intérêt au 6 % sur la somme ci-dessus dès le 15 novembre 1928 ; 3) les frais des commandements de payer. Sous chiffre 14 de la demande, le demandeur s'expliquait comme suit sur les différentes sommes composant le total de 213 530 fr. 75 : (Les commissions dues à Benjamin Rochat par la Confédération suisse en exécution de la convention d'avril 1918 et auxquelles il y a lieu d'ajouter les intérêts calculés au 15 novembre 1928, sont les suivantes : 1) Ecorces à tan. · Fr. 27.361,40 intérêts » 15.526,80 Fr. 42.888,20 2) Riz : Fr. 6.630,- intérêts » 3.530,47 » 10.160,47 3) Rappel forfaitaire pour intérêts. . · Fr. 7.773,15 intérêts » 4.022,58 » 11.795,73 4) Bidons pour huile . · Fr. 9.112,50 intérêts » 5.125,50 » 14.238,- 5) 30.000 hectos d'alcool · Fr. 47.706,41 intérêts » 28.385,05 » 76.091,46 Obligationenrecht. N° 58. 389 6) Marchés particuliers . Fr. 21.307,85 intérêts . . » 12.091,15 Fr. 33.399,- 7) Commissions abandonnées Fr. 12.427,80 intérêts . . » 7.051,75 » 19.479,55 8) Soldes de comptes courants Fr. 3.071,85 intérêts . . » 1.776,50 » 5.478,35 (recte 4.848,35) Fr. 213,530,76 (recte Fr. 212.900,76) La défenderesse a conclu au rejet de la demande avec suite de frais et de dépens. Parmi d'autres moyens, elle a fait valoir à l'appui de ses conclusions : a) que les sommes énumérées sous eh. 14 de la demande manquaient des explications et précisions indispensables pour que l'on pût se rendre compte de quelles prétentions il s'agissait ; b) et c) ... En réplique, le demandeur a fourni des explications au sujet des divers chefs de sa demande. En outre, il a allégué que la Confédération, saisie à maintes reprises de ses réclamations par les états qu'il lui fournissait, savait pertinemment de quelles prétentions il s'agissait. La défenderesse a contesté, dans la duplique, que les allégués de la réplique expliquant et complétant la demande fussent recevables. E. - A l'audience de ce jour, les parties ont persisté dans leurs conclusions. Bataillant sur ces faits et conclusions pendant en droit : 1. - •• 2. - L'art. 89 de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile prescrit que « les faits qui motivent la demande » et « l'objet de la demande » doivent être désignés dans celle-ci en abrégé, mais d'une manière précise. C'est avec raison que la défenderesse a fait observer que cette dernière condition fait complètement défaut en ce qui concerne les différents montants, d'un total de 213530 fr. 75, dont le demandeur réclame le paiement. Ces sommes, énumérées sous eh. 14 de la demande, manquent en effet de toute explication tant soit peu précise. Plusieurs sont même incompréhensibles: ainsi il est impossible de se rendre compte de ce que représentent les montants indiqués sous les rubriques « rappel forfaitaire pour intérêts », « marchés particuliers », (« commissions abandonnées » et «(soldes de comptes courants »). Qu'est-ce, en effet, qu'un « rappel

forfaitaire» et de quels interets s'agit-il 1 A queIs « marches particuliers) } le demandeur fait-il allusion 1 avec qui ont-Hs eM conclus, a quelle epoque, a quel prix et pour quelles marchandises 1 Pour- quoi reclame-t-il le paiement de « commissions » qu'il declare Cl. abandonnees» et sur queIs contrats sont-elles dues 1 Par qui et en faveur de qui ont-elles ete abandon- nees ? De queIs (soldes de comptes courants » s'agit-il ? et a quelles dates ces comptes ont-Hs ete arretes 1 Les indications concernant les _ autres creances (ecorces a tan, riz, bidons pour huile) enumerees sous ch. 14 sout un peu plus explicites, mais -neanmoms msuffisantes. On devine, du moins en ce qui concerne les ecorces a tan et le riz, qu'il s'agit de commissions reclamees sur des contrats d'achat de ces marchandises, mais quels sont ces contrats 1 Avec qui, quand, pour queIs prix et pour quelles quantites out-iIs ew conclus 1 Tous ces renseignements in- dispensables a l'examen et a l'appréciation des conclusions de la demande font complètement défaut. Malgré l'indi- cation de la quantite, H en est de meme pour la r6clamation ayant trait a « 30.000 hectos d'alcool ». Les 8 .articles du compte relatifs aux interets sont également depourvus de toute explication, bien qu'il s'agisse de sommes impor- tantes. Quel est le taux de ces interets ? a partir de quelle Obligationenrecht. No 58. 3111 date ont-ils ete compMs ? s'agit-il d'inwrets moratoires ou d'interets contractueIs ? Sur tous ces points essentiels, la demaude est muette. Les montants formant la creauce litigieuse manquent ainsi, saus exception, des renseigne- ments indispensables a leur comprehension et a leur examen. La demande n'est donc pas conforme a la pres- cription de l'art. 89 PCF, lequel exige une designation precise des faits qui motivent la demande et de l'objet de celle-ci. O'est en vain qu'en replique -le demandeur a voulu justifier ces lacunes de la demande, en alleguant que la defenderesse savait parfaitement quelles etaient les som- mes dont il lui demandait le paiement. FOt-elle exacte, cette circonstance ne le dispensait pas de se conformer a la regle de droit strict de l'art. 89. En outre, il convient de relever, d'une part, que les relations d'affaires sur lesquelles le demandeur base ses pretentions datent des annees 1918-19, soit d'une epoque eloignee et, de l'autre, qu'au cornos des pourparlers qui eurent lieu entre les parties de 1920 a 1924, B. RoCHAT avait evalue sa creance sur la Confederation a un chiffre considerablement moins eleve que le montant actuellement reclame par le deman- deur. n n'est douc nullement certain que la defenderesse eßt su a quoi s'en tenir sur les differents chefs des conclu- sions de la demaude. Eu replique, le demandeur a voulu remedier, dans ses all6gues 125 a 138, a l'insuffisance de l'allegue n° 14 de la demande, mais ces nouvelles explications ont ete four- nies trop tard et il n'est pas possible d'en tenir compte. La procedure civile federale est en effet basee sur le prin- cipe de la maxime eventuelle. Aux termes de l'art. 45 de la loi, (I tous les moyens a l'appui de la demande ou de la defense doivent etre presentes d'une seule fois. Les moyens qui n'ont pas ew presentes ne peuvent plus etre produits posterieurement, a moins que la loi ne permette une excep- tion », et l'art. 46 interdit aux parties toute modification IllMrieure de leurs exposes de fait qui soit prejudiciable 392 Obligationenrtlcht. N° 58. a leur partie adverse, sauf les rectifications d'erreurs d'écriture ou de calcul. Il ressort de ces deux articles combines avec l'art. 89 que le demandeur a, sous peine de forclusion, l'obligation d'exposer de manii~re precise, dans sa demande, tous les faits et moyens sur lesquels il fonde ses pretentions. La replique, par rapport a la reponse, comme la duplique par rapport a la replique, ne sont prevues que pour permettre aux parties de repondre a des arguments nouveaux et independants et non pour suppleer aux lacunes de la demande et de la reponse (cf. SmroRTER et FRITZSCHE, Das Zivilprozessrecht des Bundes, vol. I, p. 362 et sv.). n n'est donc pas possible de tenir compte des faits que le demandeur eilt pu et dil exposer, a l'appui des conclusions de la demande, deja dans

celle-ci, et qu'il n'a allégué qu'en réplique. N'étant pas suffisamment précise et détaillée sur des points essentiels, son action doit être rejetée. 3. - En l'espèce, cette conclusion s'impose d'autant plus que l'attitude du demandeur et des cedants B. Rochat et Roger Blateau, aux droits desquels il se trouve, a été contraire aux règles de la bonne foi. Les faits sur lesquels est basée l'action en paiement de commissions diverses et des intérêts dus sur ces commissions remontent en effet aux années 1918-1920. De 1920 à juin 1924, des pourparlers en vue d'un règlement amiable ont eu lieu entre les parties. Or ce n'est qu'en octobre 1930, soit plus de six ans après l'échec définitif de ces pourparlers et dix ans après les faits se trouvant à la base du litige, que le demandeur a saisi le juge de ses réclamations. Un retard aussi considérable, contraire aux usages en matière commerciale, ne peut s'expliquer par aucune raison plausible, si ce n'est par l'intention du demandeur de laisser tomber dans l'oubli les faits déjà anciens, nombreux et compliqués dont la Confédération aurait pu se prévaloir à l'appui de son refus de le payer, et de rendre ainsi impossible, ou du moins fort difficile, à la défenderesse l'administration Obligationenrecht. N° 5g. 393 des preuves. Il convient en effet de relever que si, malgré le temps écoulé, il est resté relativement aisé pour B. Rochat (aux droits duquel se trouve le demandeur) d'expliquer et, le cas échéant, de prouver des prétentions se rapportant à des affaires dont il s'occupa personnellement, la situation n'est pas la même pour la Confédération qui, de 1918 à 1920, était représentée dans ses relations avec lui par un grand nombre de fonctionnaires appartenant à des administrations différentes, dont quelques-unes (Division des marchandises du Département de l'Economie publique, Office de l'alimentation, etc.) ont licencié leur personnel et ont été dissoutes depuis fort longtemps. Dans ces conditions, le retard calculé dans l'introduction de la demande apparaît comme un acte de mauvaise foi caractérisé infirmant et viciant à sa base l'action du demandeur, bien que, contrairement à l'opinion de la défenderesse, elle ne puisse pas être considérée comme prescrite (cf. l'arrêt non publié du 25 février 1928 Mary et Melocco c/Barbezat et Fabrique Zenith et les arrêts cantonaux cités dans *Blätter für zürcherische Rechtsprechung* n. F. 7, n° 83, p. 174, Schw. Juristenzeitung 1924, p. 13, et, en ce qui concerne le droit allemand, STAUB, *Kom. z. HGB*, notes 147 et 115 b). 4. - Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.